

Affiché le 17/07/2025



(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 085 223 25 00021
Déposé le : 13/03/2025
Sur un terrain sis à : 60 CHEMIN DE L'ANGLEE
223 ZR 298

DESTINATAIRE
NP ESPACE VERT représenté par Monsieur
CHACUN Alexis

16 ZA des Plantes

85370 NALLIERS

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par GESLIN François

Monsieur,

Vous avez déposé le 13/03/2025 sur votre espace en ligne une déclaration préalable.

Par lettre du 10/04/2025, publiée le 11/04/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Plan de masse coté
- Plan en coupe du terrain et de la construction
- Formulaire Cerfa
- Plan des façades et toitures
- Autres pièces

L'ensemble des pièces n'ayant pas renvoyées sur votre espace en ligne en date du 11/07/2025, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition.
Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

**Décision transmise au
représentant de l'Etat
le 17 JUIL. 2025**

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Le **16 JUIL. 2025**

Le Maire

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Hermine.
Par délégation du Maire,

Johan GUILBOT

Maire délégué



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).